



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres

NIORT, le 07/08/2024

Z.I. Saint-Liguaire
4 rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ROY sa - La Noubleau

CS 50001

79330 Saint-Varent

Références : 0007200719/2024/268

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2024 dans l'établissement ROY sa - La Noubleau implanté Lieu-dit La Noubleau CS 50001 79330 Saint-Varent. L'inspection a été annoncée le 07/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROY sa - La Noubleau
- Lieu-dit La Noubleau CS 50001 79330 Saint-Varent
- Code AIOT : 0007200719
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de la Noubleau est une carrière de diorite avec des installations de traitement qui permettent l'élaboration d'une très large gamme granulométrique issue de concassage, criblage et recombinaison par mélange de matériaux. La production est en moyenne de 2 millions de tonnes avec une production maximale à 3,5 millions/an. L'exploitation de cette carrière a été autorisée par l'arrêté préfectoral n° 4536 du 6 juillet 2006 pour une durée de 30 ans remise en état incluse. La hauteur maximale d'extraction est de 125 m avec une côte maximale NGF en fond de carrière de -15 m. Le site produit des granulats pour des chantiers d'infrastructures routières et autoroutières, du ballast pour voies ferrées, de l'aménagement ou embellissement de zones urbaines ou d'habitation ou bien de la construction d'équipements collectifs ou individuels.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--|---|--|-----------------------|
| 9 | RNDTS (registre nationale des déchets, des terres excavées et sédiments) | Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6 et 11 | Demande de justificatif à l'exploitant | 5 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--------------------------|---|-------------------|
| 1 | Suites inspection 2023 | Autre du 12/04/2023, article points de contrôle 1 et 2 | Sans objet |
| 2 | Garanties financières | Arrêté Préfectoral du 06/07/2006, article 1.9 | Sans objet |
| 3 | Suivi géologique amiante | Autre du 22/07/2015, article note DGPR | Sans objet |
| 4 | Plan d'exploitation | Arrêté Préfectoral du 06/07/2006, article 2.2 et 1.3 | Sans objet |
| 5 | Phasage | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 3 > 3.1 | Sans objet |
| 6 | Eaux rejetées | Arrêté Préfectoral du 06/07/2006, article 3.2.6.1 | Sans objet |
| 7 | Poussières | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.6/7/9 | Sans objet |
| 8 | Vibrations | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 22 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit procéder d'ici fin 2024 à la télédéclaration auprès du RNDTS (registre nationale des déchets, des terres excavées et sédiments) des mois non déclarés depuis le 1er janvier 2023.

Les autres points de contrôle ne présentent pas de non-conformité mais l'exploitant doit veiller aux transmissions prévues :

- rapport des actions et des suivis de la population d'hirondelle de fenêtre 2024,
- rapport de suivi annuel amiante,
- bilan 2024 des mesures de retombées de poussières.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites inspection 2023

| |
|---|
| Référence réglementaire : Autre du 12/04/2023, article points de contrôle 1 et 2 |
| Thèmes : Situation administrative, Stabilité / suivi ornithologique |
| Prescription contrôlée : Stabilité => respect des prescriptions de l'étude de stabilité actualisée en 2022. Suivi hirondelles => transmission du rapport suite au passage du 4 avril 2023 le 13 décembre 2023. |
| Constats : Stabilité => le contrôle du respect des prescriptions de l'étude de stabilité a été effectué sur l'orthophotoplan pour les caractéristiques géométriques. Il a porté principalement sur le talus D. Ce dernier a été re-profilé et le pied renforcé. Un recouvrement graveleux partiel a été mis en place. Un piège à matériaux est en place à sa base. La hauteur du talus reste cependant supérieure à 25 m (30 m). La piste intermédiaire est de 15 m pour 10 m mini préconisé. In-situ il n'a pas été constaté de désordre visible particulier. Suivi hirondelles => Le rapport du GODS (groupe ornithologique des Deux-Sèvres), suite au passage du 4 avril 2023, a été transmis le 13 décembre 2023. La nouvelle interlocutrice du GODS est passé pour le faucon pèlerin en avril mais n'est pas passée pour les hirondelles en 2024. Le suivi annuel de la population d'hirondelle de fenêtre est prescrit par l'article 4 de l'arrêté du 14 avril 2021. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <ul style="list-style-type: none">• L'exploitant doit veiller à suivre l'étude de stabilité actualisée en 2022 et s'assurer que les adaptations ne sont pas de nature à remettre en cause les coefficients de sécurité.• Le rapport des actions et des suivis de la population d'hirondelle de fenêtre 2024 doit être transmis à l'inspection et au service SPN de la DREAL. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 2 : Garanties financières

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2006, article 1.9 |
| Thème(s) : Situation administrative, constitution des garanties financières |
| Prescription contrôlée : Attestation de garanties financières |
| Constats : Les garanties arriveront à échéance le 06/07/2026. |

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suivi géologique amiante

| |
|--|
| Référence réglementaire : Autre du 22/07/2015, article note DGPR |
| Thème(s) : Risques chroniques, Suivi amiante |
| Prescription contrôlée : Suivi annuel suivant : <ul style="list-style-type: none">• actualisation annuelle du plan de repérage comme prescrit par le BRGM• un prélèvement et une analyse par l'exploitant• un prélèvement et une analyse par Oolite |
| Constats : La mise à jour du 18 janvier 2024 du plan de repérage n'a pas identifié d'occurrence fibreuse sur les fronts exploités depuis le précédent examen de janvier 2023. La géologie du gisement reste conforme à celle établie auparavant, avec présence d'amphibole de type hornblende et absence de minéraux asbestiformes. Le suivi annuel est à poursuivre. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 4 : Plan d'exploitation

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2006, article 2.2 et 1.3 |
| Thème(s) : Situation administrative, Plan d'exploitation |
| Prescription contrôlée : Plan d'exploitation disponible. Respect des hauteurs de front (2.6.2) Respect de la côte minimale en fond de carrière à - 15 m NGF. (1.3) |
| Constats : Le dernier plan d'exploitation a été réalisé par drone le 13 mars 2024. La vérification non exhaustive du respect des hauteurs de front a été réalisée à partir de l'outil cartographique dont l'exploitant dispose. Hors fronts historiques les hauteurs vérifiées sont conformes. La cote minimale observée est à -14,12 m NGF. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 5 : Phasage

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 3 > 3.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Phasage |
| Prescription contrôlée : - les modalités d'extraction et de remise en état du site (les plans de phasage des travaux et de |

| |
|--|
| remise en état du site sont annexés à l'arrêté d'autorisation) ; |
| <p>Constats :</p> <p>L'avancement du phasage n'appelle pas d'observations particulières. A noter cependant, au nord du site, la bascule du centre vers le nord (côté route de Pierrefite) du faisceau de pistes desservant les différents fronts. Cette modification du schéma d'exploitation a aussi pour incidence la création d'une fosse Nord Est à une côte + 15 m NGF sur un secteur prévu initialement en plateau à la côte + 45 m NGF. Ces modifications devront être portées à la connaissance du Préfet au plus tard dans le cadre du renouvellement des garanties financières qui doit intervenir six mois avant l'échéance du 6 juillet 2026.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 6 : Eaux rejetées

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2006, article 3.2.6.1 |
| Thème(s) : Situation administrative, Eaux rejetées |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) Les eaux collectées sont rejetées en 2 points dans la rivière « Le Thouaret » :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au PK 985,75 à partir de l'ancienne fosse (gestion du marnage du lac utilisé pour l'irrigation) • au PK 986,55 à partir de la nouvelle fosse <p>Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ; - la température est inférieure à 30° C ; - les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35mg/l (norme NF EN 872) ; - la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ; - les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114). <p>Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les MEST, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Les derniers essais réalisés par le laboratoire IANESCO sur les prélèvements effectués le 4 avril 2024 au droit du point de rejet réserve agriculteurs (ancienne fosse) et au droit du point de rejet</p> |

(nouvelle fosse) concluent à la conformité des eaux aux prescriptions de l'AP. .

Rejets 2023 dans le Thouaret :

Depuis la nouvelle fosse => 1 116 450 m³ (1 038 598 m³ en 2020)

Depuis l'ancienne fosse => pas de rejet en 2023 / 160 080 m³ depuis début 2024 (172 970 m³ en 2020).

Prélèvements agricoles => 51 380 m³ (112 480 m³ en 2020).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.6/7/9

Thème(s) : Risques chroniques, Poussières

Prescription contrôlée :

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).
- Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle. Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance. En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, L'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées. Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

| |
|---|
| |
| <p>Constats :</p> <p>Les valeurs constatées sur le point C3 situé en limite de site à proximité immédiate des stocks de granulats présentent des valeurs importantes (1574 mg/m²/j en 2022 et 1685 en 2023) mais les jauges installées sur les points de type (b) présentent des valeurs conformes. La dernière campagne semestrielle a eu lieu du 27/05/2024 au 26/06/2024. L'exploitant transmettra à l'inspection en fin d'année le bilan 2024 des mesures réalisées.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 8 : Vibrations

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 22</p> |
| <p>Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. - Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. |
| <p>Constats :</p> <p>L'exploitant a procédé à 34 tirs depuis début 2024. Les mesures de vibration ne dépassent pas 1,64 mm/s. Les mesures relatives aux surpressions transmises dans l'air ne dépassent pas les 125 dB recommandés par la circulaire n° 96-52 du 02 juillet 1996 relative à l'application de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières. La surpression aérienne maximale observée est de 115 dBL</p> <p>Une riveraine de l'extension s'est manifestée auprès de l'exploitant et de l'inspection en 2023. L'exploitant et l'inspection ont contacté cette personne qui met en cause la carrière qui serait à l'origine des fissures observées sur sa maison.</p> <p>Depuis juin 2023 une platine métallique a été installée chez cette riveraine pour un suivi spécifique lors des tirs. Lors de la dernière commission de suivi de site avec les riverains les vibrations n'ont pas été abordées.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 9 : RNDTS (registre nationale des déchets, des terres excavées et sédiments)

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6 et 11 |
| Thème(s) : Risques chroniques, RNDTS (registre nationale des déchets, des terres excavées et sédiments) |
| Prescription contrôlée : Article 6 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants.Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'installation : [...] b) Concernant la dénomination, nature et quantité : [...] c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments : [...] d) Concernant l'opération de traitement : [...] Article 11 de l'arrêté du 31 mai 2021 Les registres visés au présent arrêté sont conservés pendant au moins trois ans et sont tenus à la disposition des autorités compétentes. |
| Constats : L'exploitant a transmis post-inspection le message du BRGM attestant que les données de la première quinzaine de juin 2024 ont été importées avec succès. La télédéclaration au RNDTS (registre nationale des déchets, des terres excavées et sédiments) est opérationnelle depuis juin 2024. Elle est obligatoire depuis le 1er mai 2023. Les données du 1er trimestre 2023 devant être rattrapées en date du 1er mai 2023. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant procède à ses télédéclarations mensuelles auprès du RNDTS à compter de juin 2024 et à celles des mois de 2023 et du début d'année 2024 non déclarés d'ici fin 2024. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant |
| Proposition de délais : 5 mois |